



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2006.326.2 du 22 novembre 2006

Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 02-4211 du 11 octobre 2002 et intégrant le démantèlement des machines à laver utilisant des solvants organohalogénés, la mise à jour des rubriques de la nomenclature et la révision des seuils des rejets aqueux de la société DELPHI.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-4211 du 11 octobre 2002 réglementant les activités de la société DELPHI à Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-221.4 du 9 août 2006 intégrant l'augmentation des capacités de stockage et d'emploi de l'éacétylène à hauteur de 480 kg ;

Vu l'étude de faisabilité environnementale pour une réduction de la pollution sur les rejets de l'ultrafiltration et du lavage haute pression en date du 15 juin 2005 ;

Vu la note sur l'acceptabilité des rejets de la société DELPHI rédigée par la Compagnie des Eaux et de l'Ozone en date du 15 juillet 2005 ;

Vu l'étude complémentaire relative à l'impact des rejets aqueux de la société DELPHI en date du 30 septembre 2005 ;

Vu le rapport suite à la visite d'inspection du 4 avril 2006 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 7 avril 2006 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 26 juillet 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de la séance du 14 septembre 2006 ;

Considérant que les rejets aqueux de la société DELPHI ont un impact négligeable sur la STEP de Blois et sur le milieu naturel ;

.../...

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 susvisé ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.

L'arrêté préfectoral n° 02-4211 du 11 octobre 2002 réglementant les activités de la société DELPHI est modifié comme suit :

Article I.2- Nature des activités.

Paragraphe I.2.A : liste des installations classées de l'établissement

Le tableau récapitulatif des installations classées de l'établissement est remplacé par le tableau suivant

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
1136 A.1.b	<i>Ammoniac(emploi ou stockage) A-1-b) Stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg comprise entre 150 kg et 200t.</i>	8,4 tonnes.	A
1432/1430. 2.a	<i>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2-a) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité totale équivalente totale supérieure à 100 m³.</i>	115,4 m ³ - 80 m ³ de méthanol - cuves de gazole enterrées 40 + 30 m ³ - cuves de solvants pétrolier usagé : 15 m ³ - cuves de fluides de calibrage : 30 + 20 m ³ - armoire à fûts gazole : 8 m ³ - fluides divers: 90 m ³ environ.	A
2560.1	<i>Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1: supérieure à 500 kW</i>	65000 kW	A

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
2564.1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides halogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves étant supérieur à 1500 litres.	Techniclean A558 : 3400 litres Renoolean 3750 litres Dégraissage après traitement de surface : 1410 litres Soit un total de 8560 litres de liquides non halogénés	A
2565.2.a	Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant a) supérieur à 1 500 l	Phosphatation : 9990 litres ECM : 7200 litres Soit un total de 17290 litres	A
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	3839 kW	A
2921.1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW.	8 TAR ouvertes de puissance thermique évacuée totale de 4960 kW.	A
2931.A.2	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	14 plates-formes d'essai moteur + banc aéroclimatique + bancs à rouleaux + bancs d'endurance + banc vibration	A
1220.3	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	13 tonnes	D
1418.3	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.	Stockage et emploi de 480 kg.	D
2561	Métaux ou alliages (trempe, recuit, revenu)	7 fours de carbonituration + 4 étuves de revenu + 1 étuve de revenu à 0°C + 1 four LPC	D

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
2565.3	<i>Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés</i> <i>3 : traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium</i>	8 fours	DC
2575	<i>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage</i> <i>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</i>	25 kW	D
2910.A.2	<i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques I67C et 322 B4.</i> <i>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</i> <i>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</i> <i>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i>	12272 kW	DC
2921.2	<i>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :</i> <i>2 lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"</i>	<i>1 TAR en circuit primaire fermé de puissance thermique évacuée de 774 kW.</i>	D
2925	<i>Accumulateurs (ateliers de charge d')</i> <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</i>	80 kW	D
1111.1	<i>Stockage et emploi de substances et préparations toxiques solides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.</i>	<i>Stockage et emploi maximal de 2 kg.</i>	NC
1111.2	<i>Stockage et emploi de substances et préparations liquides très toxiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.</i>	<i>Stockage maximal de 1 kg.</i>	NC

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
1131.1	<i>Emploi et stockage de substances et préparations toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes</i>	<i>Stockage et emploi maximal de 8 kg</i>	NC
1131.2	<i>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installations étant inférieure à 1 tonne</i>	<i>Stockage maximal de 56,7 kg</i>	NC
1156.3	<i>Emploi ou stockage des oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.</i>	<i>Stockage et emploi maximal de 25,5 kg</i>	NC
1172	<i>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité étant inférieure à 20 tonnes.</i>	<i>Substances d'un total maximal de 500 kg</i>	NC
1173	<i>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité étant inférieure à 100 tonnes.</i>	<i>Substances d'un total maximal de 500 kg</i>	NC
1200	<i>Emploi ou stockage de comburant, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.</i>	<i>Stockage de comburants de 1,780 tonne</i>	NC
1412	<i>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être stockée étant inférieure à 6 tonnes.</i>	<i>Stockage de bouteilles de propane + stockage de gaz étalons : stockage maximal de 500 kg</i>	NC
1416	<i>Stockage ou emploi d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.</i>	<i>Stockage et emploi de 11,9 kg d'hydrogène.</i>	NC
1434	<i>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieur ou égal à 1 m³/h</i>	<i>Débit maximal de la pompe de gazole : 0,6 m³/h.</i>	NC
1530	<i>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m³.</i>	<i>Stockage maximal de 300 m³.</i>	NC

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
1611	Emploi ou stockage d'acide acétique, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes.	- 2 cuves d'1 m ³ d'acide sulfurique - 1 cuve de 4 m ³ d'HCL - Granodine 220 pour la phosphatation + stockage acides magasin. Stockage total maximal de 14 tonnes	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	Stockage de 7,1 m ³ de produits alcalins + 16,8 m ³ dans les machines à laver. Stockage et emploi maximal de 24 tonnes.	NC
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/j	Préparation de 150kg/j de produit végétaux pour le restaurant d'entreprise	NC
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 500kg/j	Préparation de 140kg/j de produits d'origine pour le restaurant d'entreprise	NC
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stockée étant inférieur à 1000 m ³ .	Stockage de caisses plastiques vides pour un volume maximal de 60 m ³ .	NC
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque, lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé", la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 litres.	2 cuves d'application de colle au trempé pour un volume maximal de 113 litres, le produit utilisé ayant un point éclair > 100° C. Volume maximal équivalent de 57 litres.	NC

A : autorisation – D : Déclaration- NC : Non classé

Article III.1.F.c.Conditions particulières des rejets.

En ce qui concerne les rejets référencés n° 1/2/3/4, l'alinéa 1 " paramètres généraux" est remplacé par :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents définies ci-dessous :

Référence du rejet : N°1 FTI

Débit journalier maximal : 1,5 m³/j

Débit horaire maximal : 0,1 m³/h

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)*	Flux maximal journalier autorisé (g/j)	Périodicité des mesures d'autosurveillance	
			Par l'exploitant	Par un laboratoire agréé
pH	/	/	Continu	Semestrielle
Débit	/	/	Quotidien	
DCO	150	230	/	
MES	100	200	/	
DCO dure(DCO-2,5xDBO ₅)	25	50	/	
Nitrites	5	7,5	/	
Azote global	15	30	/	
HC totaux	5	10	/	
Zn	2	4	Mensuelle	
Al	2,5	3,75	Mensuelle	
P total	10	20	/	

* Prélèvement sur 24 heures

Référence du rejet : N°2 Station de détoxification

Débit journalier maximal : 42 m³/j

Débit horaire maximal : 5,4 m³/h

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)*	Flux maximal journalier autorisé (g/j)	Périodicité des mesures d'autosurveillance	
			Par l'exploitant	Par un laboratoire agréé
pH	/	/	Continu	Trimestrielle
Débit	/	/	Continu	
DCO	150	6300	Hebdomadaire	
DCO dure(DCO-2,5xDBO ₅)	75	3150	/	
MES	40	2000	/	
N global	600	31000	/	
Nitrites	40	2000	Mensuelle	
P total	15	750	/	

.../...

<i>HC totaux</i>	5	265	/	
<i>F</i>	5	210	/	
<i>Zn</i>	5	265	<i>Hebdomadaire</i>	
<i>Fe</i>	5	210	<i>Hebdomadaire</i>	
<i>Ni</i>	5	210	<i>Hebdomadaire</i>	
<i>Al</i>	5	210	/	

* Prélèvement sur 24 heures

Référence du rejet : N°3 UF(ultrafiltration)

Débit journalier maximal : 6 m³/j

Débit horaire maximal : 0;54 m³/h

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)*	Flux maximal journalier autorisé (g/j)	Périodicité des mesures d'autosurveillance	
			Par l'exploitant	Par un laboratoire agréé
<i>pH</i>	/	/	<i>Continu</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Débit</i>	/	/	<i>Quotidien</i>	
<i>DCO</i>	9000	54000	/	
<i>DCO dure(DCO-2,5xDBO₅)</i>	2000	12000	/	
<i>MES</i>	150	900	/	
<i>N global</i>	600	3000	/	
<i>HC totaux</i>	10	60	/	
<i>P total</i>	60	360	/	

* Prélèvement sur 24 heures

Référence du rejet : N°4 KARCHER

Débit journalier maximal : 3 m³/j

Débit horaire maximal : 1;2 m³/h

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)*	Flux maximal journalier autorisé (g/j)	Périodicité des mesures d'autosurveillance	
			Par l'exploitant	Par un laboratoire agréé
<i>pH</i>	/	/	<i>Continu</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Débit</i>	/	/	<i>Quotidien</i>	
<i>DCO</i>	9000	27000	/	
<i>DCO dure(DCO-2,5xDBO₅)</i>	4000	12000	/	
<i>MES</i>	600	1800	/	
<i>N global</i>	150	500	/	
<i>HC totaux</i>	300	900	/	
<i>P total</i>	60	180	/	

* Prélèvement ponctuel.

L'exploitant tiendra informé l'inspection des actions engagées pour réduire les concentrations des polluants issus du rejet n°4 karcher sous la forme d'un bilan annuel.

Article III.1.F.g.Bilan quadriennal des rejets de trichloréthylène.

L'article est supprimé.

.../...

Article III.2.B.b.Caractéristiques des installations de traitement.

La quatrième ligne du tableau concernant les installations de lavage est supprimée.

Article III.2.C.b.Conditions particulières des rejets à l'atmosphère.

Le tableau récapitulatif des caractéristiques des rejets à l'atmosphère est supprimé et est remplacé par le tableau suivant :

<i>Installations ou émissaires concernés</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites(mg/Nm³)</i>
<i>Chaufferie</i>	<i>NO_x en équivalent NO₂</i> <i>SO_x en équivalent SO₂</i> <i>Poussières</i>	<i>100</i> <i>35</i> <i>5</i>
<i>Installations de travail mécanique des métaux</i>	<i>Poussières</i>	<i>150</i>
<i>Installations de traitement de surfaces</i>	<i>Acidité totale exprimée en H</i> <i>HF exprimée en F</i> <i>Alcalins, exprimés en OH</i> <i>NO_x exprimés en NO₂</i>	<i>0,5</i> <i>5</i> <i>10</i> <i>100 ppm</i>
<i>Traitement thermique</i>	<i>Poussières</i> <i>NO_x exprimés en NO₂</i>	<i>150</i> <i>100 ppm</i>
<i>Installations de réglage et de test</i>	<i>COV</i>	<i>110 si flux > 2 kg/h.</i>

L'alinéa concernant la mise en conformité des rejets des installations de dégraissage est supprimé.

Article III.2.D.a.. Autosurveillance

Le tableau récapitulatif du programme de surveillance des émissions atmosphériques est supprimé et est remplacé par le tableau suivant :

<i>Installations ou émissaires concernés</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Périodicité des mesures d'autosurveillance par un organisme compétent</i>
<i>Chaufferie</i>	<i>NO_x en équivalent NO₂</i> <i>SO_x en équivalent SO₂</i> <i>Poussières</i>	<i>Triennale</i>
<i>Travail des métaux</i>	<i>Poussières</i>	<i>Triennale</i>
<i>Traitement de surface</i>	<i>Acidité totale exprimée en H</i> <i>HF exprimée en F</i> <i>Alcalins, exprimés en OH</i> <i>NO_x exprimés en NO₂</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Traitement thermique</i>	<i>Poussières</i> <i>NO_x exprimés en NO₂</i>	<i>Triennale</i>
<i>Installations de réglage et de test</i>	<i>COV</i>	<i>Triennale</i>

Article IV.7 : Prescriptions applicables à l'installation d'emploi de liquides organohalogénés (rubrique 1175.1).

L'article est supprimé.

Article IV.8: Prescriptions applicables aux installations d'emploi de chauffage par fluide caloporteur (rubrique 2915.2).

L'article est supprimé.

Annexe 2 : L'annexe 2 relative à l'échéancier de mise en conformité des rejets issus des machines à laver mettant en œuvre des solvants est supprimée.

TITRE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Blois.

le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Blois qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société DELPHI, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 22 Novembre 2006

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
signé : Thierry BONNIER